

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions

1) Préambule	3
2) Information du procureur de la République	3
2.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance	
2.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire	
3) Transport sur les lieux	
3.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance	
3.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire	
4) Constatations	
4.1) Dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance	5
4.2) Dans le cadre d'une commission rogatoire	
4.3) Procès-verbal de transport, constatations et mesures prises	
5) Réquisitions	9
5.1) Réquisition à la force publique	
5.2) Réquisition à prestation de service	
5.3) Réquisition à personne qualifiée	10



5.4) Autres types de réquisition	 _
5.5) Cas particulier de l'emploi des TIC	 4

1) Préambule

Lorsqu'il a connaissance d'une infraction, l'officier de police judiciaire :

- informe immédiatement le procureur de la République (lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire ou de flagrance);
- se transporte sans délai sur les lieux lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
- procède aux constatations;
- requiert les personnes qualifiées pour effectuer certaines opérations.

2) Information du procureur de la République

2.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance

Dès qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit flagrant, l'officier de police judiciaire informe immédiatement le procureur de la République du lieu de commission de l'infraction (CPP, art. 54, al. 1 et art. 67).

Si l'OPJ informé des faits exerce en dehors du siège du TJ dans le ressort duquel l'infraction dénoncée a été commise, il en avise également le procureur de la République compétent sur le lieu de la dénonciation.

Cette information au parquet ne dispense pas l'OPJ de rendre compte au chef hiérarchique auquel il est subordonné et qui coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées (CPP, art. D. 2, al. 4). Le commandant d'unité est décideur et responsable de l'emploi des moyens qu'il engage.



Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police et de la gendarmerie des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Les informations délivrées doivent être uniquement factuelles et préserver le secret de l'enquête.

2.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire

L'officier de police judiciaire est tenu d'informer le procureur de la République du lieu de commission des faits, à différents stades de la procédure. Ainsi, il doit :

- l'informer sans délai dès qu'il a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (CPP, art. 19);
- lui rendre compte de l'état d'avancement d'une enquête préliminaire diligentée d'office lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois [Le délai de six mois court à compter de la date du premier procès-verbal d'enquête et non à compter de la date de commission de l'infraction (Circulaire CRIM 00-13F1 du 4 décembre 2000).] (CPP, art. 75-1, al. 2);
- l'aviser dès lors qu'il a identifié une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre le crime ou le délit objet de l'enquête qu'il conduit (CPP, art. 75-2).

3) Transport sur les lieux



Concernant la compétence territoriale des militaires de la gendarmerie, se référer à la fiche de documentation n° 62-09 relative aux officiers de police judiciaire.

3.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance



Lorsqu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit flagrant, après avoir informé le procureur de la République, l'officier de police judiciaire se transporte sans délai sur les lieux (CPP, art. 54, al. 1 et art. 67).

3.1.1) Saisine de l'OPJ

L'OPJ qui arrive le premier sur les lieux se trouve saisi, à condition qu'il soit territorialement compétent.

Un maire ou un de ses adjoints qui devance le policier ou le gendarme, est théoriquement saisi. Mais dans la pratique, il renonce à user de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire et laisse au policier ou au gendarme le soin d'effectuer les investigations (CPP, art. 16). En effet, bien qu'ils aient, de par leur statut, la qualité d'OPJ, les maires comme leurs adjoints ne disposent pas des moyens nécessaires pour conduire une enquête judiciaire.

Selon les circonstances, le chef du service territorialement compétent peut, en accord avec le procureur de la République :

- laisser poursuivre l'enquête par l'OPJ initialement saisi ;
- procéder personnellement à l'enquête de flagrant délit ;
- confier l'enquête en tout ou partie :
 - · à un autre OPJ placé sous son autorité,
 - à une équipe d'enquêteurs organisée par ses soins, à partir d'effectifs de la brigade locale, de la brigade de recherches ou des brigades voisines appelées en renfort ;
- proposer de faire appel, selon les procédures en vigueur, aux enquêteurs spécialisés des sections de recherches, des groupes d'intervention régionaux, des offices centraux de police judiciaire ou des services spécialisés (unités de recherches des gendarmeries spécialisées, brigade nationale des enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, service national de la douane judiciaire, etc.).

Un directeur opérationnel peut être désigné par le chef de service. Il n'a pas la responsabilité juridique de l'enquête, il est chargé de mettre les moyens techniques et humains nécessaires à la disposition du directeur d'enquête, en accord avec le procureur de la République (Circulaire n° 165000 GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 [class. 44-04]).

En tout état de cause, la responsabilité de diriger l'enquête de flagrant délit ne revient qu'à un seul OPJ.



Si les nécessités de lieu l'imposent, l'officier de police judiciaire peut, dans un premier temps, se rendre dans un lieu autre que celui du crime ou du délit, par exemple à l'endroit où le coupable présumé est signalé.

3.1.2) Actes à réaliser

À son arrivée sur les lieux du crime ou du délit, l'OPJ [L'OPJ peut s'inspirer du guide technique à l'usage des intervenants dans une affaire criminelle importante (transmis sous BE n° 6000 DEF/GEND/OE/PJ du 12 mars 1993 Class. : 44.04).]:

doit:

• effectuer le gel des lieux pour veiller à la conservation des traces et indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (CPP, art. 54, al. 2 et art. D. 7).

La préservation des lieux à l'arrivée des premiers enquêteurs est essentielle pour la recherche des preuves. En effet, il est primordial d'empêcher le dépérissement des preuves afin de ne pas nuire à l'examen et au relevé méthodique des empreintes, traces et indices relevant de la police technique et scientifique [Cf. fiche de documentation n° 62-24 relative à la preuve en matière répressive.];





Le fait de modifier l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire ou d'y effectuer des prélèvements sans être habilité ou sans que ce soit justifié par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner à la victime, constitue une contravention de quatrième classe punie d'une amende de 750 euros (CPP, art. 55 et 67).

En outre, modifier par altération, falsification ou effacement des traces ou indices, pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (CP, art. 434-4, 1° et 434-44).

- contrôler ou faire contrôler l'identité des personnes présentes sur les lieux de l'infraction (CPP, art. 78-2, al. 1 à 4);
- saisir les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction ainsi que tout ce qui paraît en avoir été le produit direct ou indirect ou qui peut être utile à la manifestation de la vérité (CPP, art. 54, al. 2 et 3).
 - L'OPJ présente les objets ou documents saisis pour reconnaissance aux personnes présentes (personnes paraissant avoir participé au crime ou témoins) qui signent les scellés ;

Peut défendre aux personnes présentes de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations, sans pouvoir les placer en garde à vue en cas de refus d'obtempérer (CPP, art. 61, al. 1).

3.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire

Les OPJ, et sous leur contrôle les APJ, procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur instructions du procureur de la République, soit d'office (CPP, art. 75, al. 1).

Dans le cadre de ce type d'enquête, l'OPJ, ou sous son contrôle l'APJ, se transporte en tout lieu où il pense pouvoir trouver des éléments de preuve.

Ils procèdent aux mêmes opérations que dans l'enquête de flagrant délit.

Toutefois, ils ne peuvent user d'aucune mesure coercitive. Ils ne bénéficient donc pas du droit de défendre à une personne de s'éloigner du lieu d'une infraction.

4) Constatations

4.1) Dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance

Qu'ils agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, les OPJ, et sous leur contrôle les APJ (qui ne fournissent qu'une assistance matérielle en flagrance), procèdent à toutes les constatations permettant de démontrer l'existence de l'infraction et le mode opératoire utilisé, de rassembler les éléments de preuves et d'aboutir à l'identification des auteurs (CPP, art. 14, al. 1 et art. 54, al. 1).

Il peut, après avoir rendu compte à ses chefs hiérarchiques, demander la collaboration de personnels qualifiés ou spécialisés, issus des :

















4.2) Dans le cadre d'une commission rogatoire

Il est rare qu'une commission rogatoire prescrive d'effectuer des constatations puisqu'elles ont, en principe, été faites avant l'ouverture de l'information judiciaire.

Toutefois, des constatations peuvent être effectuées par l'OPJ lorsque :

- une commission rogatoire est délivrée par le juge d'instruction pour procéder à ce type d'acte ;
- en cas de crime ou délit flagrant, une commission rogatoire est délivrée dès le début de l'enquête et des constatations ;
- l'exécution d'une commission rogatoire oblige l'OPJ à reprendre entièrement l'enquête initiale, y compris les constatations.

Les constatations sont alors réalisées dans des conditions analogues à celles de la procédure de crime ou délit flagrant.

Lorsque les constatations sont réalisées en sa présence (par exemple lors de perquisition à son domicile), l'OPJ ne peut poser de question à la personne mise en examen. Il est uniquement autorisé à lui poser des questions relatives à son identité, à la reconnaissance des objets saisis et au lieu de leur découverte.



4.3) Procès-verbal de transport, constatations et mesures prises

Le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises constitue l'une des premières pièces de la procédure, voire la première dans de nombreux cas.

Il est destiné à recueillir le détail de tous les actes effectués et de toutes les constatations issues du transport de l'enquêteur sur les lieux.

Y sont mentionnés les premiers éléments recueillis, les personnes présentes à l'arrivée des enquêteurs, l'état des lieux et le corps du délit. Il doit être le plus précis possible.

Chaque nouveau transport fait l'objet d'un procès-verbal distinct dans lequel seules les rubriques utiles sont renseignées.

Le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises comporte habituellement six rubriques : saisine, situation à l'arrivée des enquêteurs, mesures prises, état des lieux, corps du délit et mesures diverses. Sa structure doit néanmoins être adaptée aux cas particuliers. Il n'y a pas de formalisme légal.

4.3.1) Saisine

Cette partie comporte la date, l'heure et l'origine de l'enquête.

Ces données sont particulièrement importantes, en particulier dans le cadre d'une enquête de flagrance, car elles déterminent la date et l'heure de début de l'enquête et donc l'état de flagrance.

Une mention relative au transport sur les lieux est destinée à préciser les raisons de ce transport, la façon dont l'OPJ est averti et saisi des faits et les premiers éléments recueillis lors de l'alerte.

4.3.2) Situation à l'arrivée des enquêteurs

Cette rubrique permet de décrire les premiers éléments recueillis sur les lieux à l'arrivée de l'OPJ. Elle permet en outre d'identifier les personnes présentes. Leur identité précise et complète doit être mentionnée.

L'OPJ doit impérativement prendre connaissance des dispositions déjà prises et des avis ou informations déjà transmis pour :

- porter secours : appel aux sapeurs-pompiers, à un médecin, avis au service de secours d'urgence (Samu) ;
- assurer l'ordre : sécurisation des lieux par des personnels habilités et formés (gel des lieux) ;
- préserver les indices : indiquer à la personne saisissant l'enquêteur (surtout sur appel téléphonique) de ne pas pénétrer dans les lieux avant l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie ;
- assurer la sécurité : en cas de risque pour la vie d'autrui, prendre toutes mesures utiles pour réaliser et délimiter un périmètre de sécurité.

Ces premiers éléments peuvent aussi permettre de déterminer si les lieux ont subi une modification, volontaire ou non. En cas de modification involontaire, il est nécessaire de recueillir un maximum de renseignements permettant de déterminer l'état des lieux avant ces altérations (l'audition des sapeurs-pompiers arrivés en général sur les lieux en premier est primordiale).

4.3.3) Mesures prises

Cette partie détaille tous les actes réalisés par l'OPJ à partir de son arrivée sur les lieux des faits.

La première obligation faite à l'enquêteur arrivant sur les lieux d'un crime ou d'un délit est de prendre toutes les dispositions utiles afin :

- de porter secours : mise en application des gestes de secourisme dans l'attente de l'arrivée des services spécialisés ;
- d'assurer l'ordre : sécurisation des lieux à l'aide du matériel de dotation ;
- de préserver les indices : assurer un gel des lieux par l'établissement d'un périmètre de sécurité.

Si des personnes présentes sur les lieux font l'objet, en flagrance, d'une défense de s'éloigner, mention doit en être faite (CPP, art. 61).



Ensuite, il recueille les premiers renseignements qu'il communique aux autorités judiciaires (procureur de la République ou juge d'instruction), hiérarchiques (CCB, commandant de compagnie) et administratives (maire).

L'OPJ peut demander des renforts en personnel. Dès leur arrivée, l'OPJ, directeur d'enquête répartit les tâches et en fait mention au procès-verbal.

Le concours de personnels spécialisés de la gendarmerie (exemples : équipe cynophile, brigade nautique, TIC, etc.) ou civils (exemple : médecin légiste) peut être nécessaire. Il est fait mention de toutes les réquisitions délivrées à personnes qualifiées ou non.

Enfin, il est fait mention des opérations de dépistage d'alcoolémie ou de stupéfiants réalisées.

4.3.4) État des lieux

L'état des lieux représente la vue d'ensemble des lieux du délit, il part de l'implantation générale pour arriver au corps du délit.

L'implantation générale est réalisée de la façon la plus précise possible, en commençant toujours par la situation la plus éloignée (département, ville) pour arriver à la plus proche (quartier, rue, terrain, bois). Elle est matérialisée à l'aide de cartes, de plans et de photographies (photographies aériennes par exemple).

La description du lieu comporte :

- un exposé littéral précis : de l'environnement, du lieu lui-même, des traces et indices éventuellement découverts et des conditions de leur découverte ;
- un croquis ou un plan détaillé;
- des prises de vues photographiques avant toute modification des lieux et saisie (avec marquage chiffré pour la photographie des traces et indices).

La description du corps du délit est exposée de manière littérale avant d'être matérialisée par un croquis réalisé selon des cotes précises, utiles en cas de reconstitution. Des prises de vues photographiques sont réalisées.

4.3.5) Corps du délit

Le corps du délit doit être détaillé le plus précisément possible.

Exemple, pour un cadavre:

- procéder à un examen extérieur :
 - détailler la position du corps (allongé, assis, bras pliés, yeux ouverts),
 - o décrire les éventuels tatouages, cicatrices, malformations,
 - o inventorier la tenue vestimentaire complète,
 - o préciser la situation météorologique (pluie, vent, soleil);
- procéder à l'examen des traces et indices découverts sur le corps, en les décrivant précisément : position, taille, nature ;
- mentionner la présence ou l'absence de bijoux, de trace d'une alliance ou de lunettes indiquant leur absence.



Les constatations relatives à la découverte d'un cadavre sont réalisées le plus souvent par un TIC qui lui-même rédigera le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises.

Pour un vol avec effraction:

- détailler le plus précisément possible l'état du domicile ou du magasin objet du vol. Détailler ce qui a été fouillé ou modifié par les individus ;
- lister l'ensemble des objets volés en les décrivant très précisément (type d'objet, couleur, n° de série, marques ou défauts particuliers) ;



• procéder à l'examen des traces et indices en les décrivant et les inventoriant (traces de pas, empreintes digitales, etc.).

Chaque étape doit faire l'objet de prises de vues photographiques répertoriées par un chiffre croissant.

Les traces et indices doivent être minutieusement explicités, décrits et répertoriés.

Lorsque des saisies sont réalisées lors du transport et constatations, celles-ci sont mentionnées dans le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises, la rédaction d'un procès-verbal de saisie complémentaire n'est pas nécessaire.

Toutefois, lorsque la personne « qui paraît avoir participé au crime » est présente sur les lieux des constatations et saisies (interpellation en flagrant délit par exemple), les objets saisis lui sont présentés pour reconnaissance (CPP, art. 54, al. 3). Dans ce cas, la rédaction d'un procès-verbal de saisie mentionnant cette présentation est nécessaire.

Toutes modifications réalisées à partir de l'arrivée de l'OPJ doivent être décrites précisément (exemples : ouverture de la porte de l'habitation, déplacement d'un meuble, etc.). Chaque étape de la modification fait l'objet de prises de vues photographiques et de croquis (c'est le cas par exemple de l'examen d'un cadavre à chaque étape des constatations).

4.3.6) Mesures diverses

Ce paragraphe regroupe l'ensemble des dispositions prises par l'enquêteur, les conclusions des réquisitions et les avis donnés relatifs à l'affaire.

Il peut s'agir : des conclusions du médecin requis sur les lieux, des mesures relatives à la préservation des lieux, de la destination donnée aux proches de la victime (hôpital, domicile, etc.), de la date et du lieu de l'autopsie ou de l'information du maire et de son éventuel déplacement sur les lieux.

5) Réquisitions

Lors des constatations ou des investigations, l'OPJ peut avoir besoin de l'assistance de spécialistes tels que des médecins, des biologistes, des entomologistes, des graphologues, des géologues, etc.

Cette demande de concours à la mission de police judiciaire se concrétise dans la procédure pénale sous la forme d'une réquisition judiciaire, acte coercitif.

La réquisition peut donc être définie comme un acte permettant à l'OPJ de solliciter (et d'obtenir) d'une personne une prestation d'ordre intellectuel, matériel ou manuel. Il en existe différents types et leur mise en oeuvre répond à des règles particulières.

5.1) Réquisition à la force publique

L'OPJ, au même titre que le procureur de la République et le juge d'instruction, a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de ses missions (CPP, art. 17, al. 3, art. 42 et art. 51, al. 3).

La force publique comprend l'ensemble des services de l'État et des collectivités territoriales chargés de maintenir l'ordre public, la sécurité et de garantir l'exécution des lois.

5.2) Réquisition à prestation de service

L'OPJ ou l'APJ (sous le contrôle de l'OPJ) peut requérir toute personne détentrice d'un savoir-faire en vue de lui fournir une prestation, qui ne suppose aucun examen technique, indispensable au bon déroulé de l'enquête et à la manifestation de la vérité.

Cette réquisition trouve son fondement juridique dans l'article R. 642-1 du Code pénal qui donne à l'autorité de police judiciaire, comme au magistrat et à l'autorité administrative, un pouvoir de réquisition générale.

Exemples : ouverture d'une porte par un serrurier, opérations de terrassement réalisées par une entreprise de travaux publics pour localiser des corps enfouis, fourniture de supports vierges pour les investigations numériques.



Dans ce cas, la réquisition qui n'obéit à aucun formalisme particulier, n'entraîne ni prestation de serment ni remise de rapport.

Les personnes requises sont tenues de déférer à la réquisition. Sauf motif légitime, elles encourent l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe [150 euros au plus.] en cas de refus ou d'absence de réponse à une réquisition (CP, art. R. 642-1).

Conditions de mise en oeuvre

La réquisition à prestation de service ne requiert pas l'autorisation préalable du procureur de la République, que ce soit en enquête de flagrance ou en enquête préliminaire.

5.3) Réquisition à personne qualifiée

5.3.1) Domaine d'application : examens techniques et scientifiques

Dans le cadre des **enquêtes préliminaire ou de flagrance**, s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, de quelque nature qu'ils soient, nécessitant le concours d'une tierce personne, l'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ peut recourir à toutes personnes qualifiées (CPP, art. 60, al. 1 et art. 77-1, al. 1).

Dans le cadre d'une **commission rogatoire**, tout dépendra de la nature de l'acte pratiqué (CPP, art. 156 à 169-1, art. 81 et 151) :

- s'il s'agit d'examens techniques ou scientifiques objectifs visant à constater un fait, une situation ou un état, ne nécessitant pas d'interprétation, l'OPJ peut recourir à une personne qualifiée;
- dès lors que les examens techniques ou scientifiques requièrent un travail d'interprétation ou d'analyse des résultats, voire une mise en perspective avec les éléments d'enquête, ils relèvent du régime de l'expertise, laquelle est exclusivement demandée par les juridictions d'instruction ou de jugement.

5.3.2) Conditions de mise en oeuvre

Lorsque l'OPJ ou l'APJ agit dans le cadre d'une enquête préliminaire, il ne peut requérir une personne qualifiée qu'après autorisation du procureur de la République [Il est indispensable que cette autorisation apparaisse clairement dans la procédure.]. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il agit en flagrance (CPP, art. 77-1, al. 1).

Sauf si elles sont inscrites sur une liste d'experts [Liste prévue à l'article 157 du CPP.], les personnes requises prêtent serment, par écrit, d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience (CPP, art. 60, al. 2 et art. 77-1, al. 2).



Si l'OPJ ou l'APJ souhaite recevoir l'assistance aux fins d'examen technique ou scientifique d'un agent public fonctionnaire de l'État ou des collectivités territoriales, il devra établir une réquisition à personne qualifiée. Dans le cas contraire, cette assistance serait irrégulière et constitutive d'un détournement de pouvoirs tendant à cumuler indûment, pour l'exécution d'un même acte, les pouvoirs de police judiciaire avec d'autres (par exemple ceux des agents du fisc ou des douanes).

5.3.3) Obligations des personnes requises

De la même façon que pour les réquisitions à prestation de service, les personnes requises sont tenues de déférer à la réquisition. Sauf motif légitime, elles encourent l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe en cas de refus ou d'absence de réponse à une réquisition (CP, art. R. 642-1).

Elles sont autorisées à procéder à l'ouverture des scellés afin de procéder aux examens techniques et scientifiques demandés. Un inventaire des scellés ouverts est dressé et il est fait mention de cette ouverture dans leur rapport (CPP, art. 60, al. 3 et art. 77-1, al. 2).

Les personnes requises sont tenues au secret de l'enquête.



Elles relatent leurs conclusions dans un rapport mais peuvent également les communiquer oralement à l'OPJ, ou, sous le contrôle de ce dernier, à l'APJ en cas d'urgence.

L'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ donne les résultats des examens techniques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et aux victimes sur instruction du procureur de la République (CPP art. 60, al. 4 et art. 77-1, al. 2).

5.3.4) Cas particulier des réquisitions à médecin

Réquisition générale à médecin

L'OPJ dispose, en vertu de l'article L. 4163-7 du Code de la santé publique, d'un pouvoir de réquisition générale à médecin. Il peut ainsi faire procéder, par un médecin, à tout acte qu'il juge utile à la manifestation de la vérité.

Le médecin qui ne déférerait pas aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3 750 euros.

Réquisition aux fins de recherche d'alcoolémie ou de stupéfiants

À l'occasion d'un contrôle d'alcoolémie effectué en matière de police de la route dans les cas prévus par la loi, les enquêteurs peuvent être amenés à requérir un médecin [Selon la nature de l'acte à effectuer (prise de sang par exemple), il peut s'agir d'un médecin, d'un infirmier ou de toute personne habilitée par le Code de la santé publique.] pour que soit établie la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques (CR, art. L. 234-1 et suivants). Ces vérifications s'appliquent à l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit lorsqu'il semble qu'il ait été commis sous l'empire d'un état alcoolique (CSP, art. L. 3354-1).

De même, les officiers et agents de police judiciaire peuvent, dans les conditions prévues par la loi en matière de police route, soumettre le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L. 235-2 du Code de la route).

Réquisition aux fins d'autopsie

En application des dispositions relatives à la réquisition à personne qualifiée, une autopsie judiciaire peut être ordonnée par l'OPJ en enquête de flagrance ou de découverte de cadavre et sur autorisation du procureur de la République en enquête préliminaire. En pratique, quel que soit le cadre d'enquête, l'autopsie reste soumise aux instructions du procureur de la République (CPP, art. 230-28 et s. et art. 60, 77-1 et 74).

L'autopsie est réalisée par un médecin légiste. Ce dernier est habilité à effectuer tous les prélèvements biologiques nécessaires.

Les proches de la victime doivent être informés qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

Réquisition aux fins de vérification de compatibilité avec la garde à vue

Le médecin est requis par l'OPJ ou le procureur de la République en vue d'examiner la personne gardée à vue et de se prononcer sur la compatibilité de son état de santé avec un maintien en garde à vue et de procéder à toute constatation possible (CPP, art. 63-3).

Le médecin est tenu d'examiner la personne sans délai. Son certificat médical est versé au dossier.

5.4) Autres types de réquisition

Les personnes physiques ou morales objets des réquisitions suivantes ne prêtent pas serment. En effet, ces personnes ne sont pas requises pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'OPJ ne leur demande qu'une remise d'informations ou de documents. Les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 60 du Code de procédure pénale ne s'appliquent donc pas.



Ces réquisitions requièrent l'autorisation préalable du procureur de la République en enquête préliminaire.

5.4.1) Réquisition aux fins de remise d'informations

L'OPJ, agissant dans le cadre des enquêtes préliminaire ou de flagrance ou sur commission du juge d'instruction pendant la phase d'information, peut requérir de toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public, ou de toute administration publique susceptible de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel (sauf motif légitime) (CPP, art. 60-1, art. 77-1-1 et art. 99-3).

Lorsque ces réquisitions portent sur des données de connexion émises par un avocat et liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance du JLD (CPP, art 60-1-1, art. 77-1-1 et art. 99-3).

Obligations des personnes requises

Les personnes requises sont tenues de déférer à la réquisition. Sauf motif légitime ou refus des personnes dont l'autorisation préalable est nécessaire, elles encourent une amende de 3 750 euros en cas d'absence de réponse dans les meilleurs délais à une réquisition.

Les personnes ainsi requises sont tenues au secret de l'enquête.

5.4.1.1) création de l'article 60-1-2 du CPP portant sur les données techniques

Cet article vise deux types de données :

- les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés, telles que celles détenues par les fournisseurs d'accès à internet, les hébergeurs de contenus en ligne ou celles détenues par les opérateurs de communications électroniques ;
- les données de trafic et de localisation détenues par les fournisseurs d'accès à internet, par les hébergeurs de contenus en ligne ou par les opérateurs de communications électroniques (il s'agit en particulier des informations figurant sur la facture détaillée).

Ces réquisitions ne sont possibles qu'à la double condition, d'une part, que les nécessités de la procédure l'exigent et, d'autre part, que l'on se trouve dans l'une des quatre hypothèses déterminées par ce nouvel article 60-1-2 du CPP, à savoir :

- la procédure porte sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement;
- la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et ces réquisitions ont pour seul objet d'identifier l'auteur de l'infraction ;
- les réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- les réquisitions interviennent dans le cadre d'une procédure tendant à rechercher une personne disparue ou à retracer un parcours criminel.

5.4.2) Réquisition aux fins de remise ou de gel de contenus informatiques ou de données nominatives

L'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ peut aussi demander, par voie télématique ou informatique, aux organismes publics ou personnes morales de droit privé, de disposer des informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans leurs systèmes informatiques ou traitements de données. Exemple : demande auprès d'un opérateur de téléphonie d'une facture détaillée d'un numéro donné, sur une période donnée (CPP, art. 60-2, al. 1 et art. 77-1-2, al. 1).

Au cours d'une information judiciaire, l'OPJ peut, pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire, procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-2 alinéa 1 (CPP, art. 99-4, al. 1).



L'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ peut également, sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, requérir des opérateurs de télécommunications pour qu'ils prennent, sans délai, toutes les mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services qu'ils fournissent (CPP, art. 60-2, al. 2 et art. 77-1-2, al. 2).

Au cours d'une information judiciaire, l'OPJ peut, pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire et avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-2 alinéa 2 (CPP, art. 99-4, al. 2).



La géolocalisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet [La loi n'est pas limitative concernant l'objet : téléphone mobile, tablette, véhicule équipé GPS, balise, etc.], sans le consentement de son propriétaire ou possesseur relève de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 codifiée aux articles 230-32 et suivants du Code de procédure pénale. À ce sujet, se reporter à la fiche de documentation 62-24 sur la preuve en matière pénale.

Toutefois la géolocalisation en temps réel des objets dont le propriétaire ou possesseur est une personne disparue (CPP, art. 74-1 et 80-4) ou la victime de l'infraction, objet de l'enquête ou de l'instruction, reste réalisable sur le fondement des articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 du Code de procédure pénale (CPP, art. 230-44).

Conditions de mise en oeuvre

Lorsque l'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ agit dans le cadre d'une enquête préliminaire, il ne peut requérir un organisme public ou une personne morale privée sur le fondement de l'article 60-2 alinéa 1 qu'après autorisation du procureur de la République [Il est indispensable que cette autorisation apparaisse clairement dans la procédure.].

Les organismes ou personnes morales objets d'une telle réquisition ne prêtent pas serment.

Obligations des personnes requises

Les organismes ou personnes morales ainsi requis sont tenus de mettre les informations à la disposition de l'OPJ ou de l'APJ dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros.

Les personnes ainsi requises sont tenues au secret de l'enquête.

5.4.3) Réquisition aux fins d'installation d'un dispositif d'interception téléphonique

Au cours de la phase d'instruction, pour certaines infractions, le juge d'instruction peut décider la mise en oeuvre d'interceptions téléphoniques (CPP, art. 100). De la même façon, en matière de criminalité organisée, le JLD, à la requête du procureur de la République, peut autoriser ce type d'interception dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance, pour une durée maximum d'un mois [Cf. fiche de documentation n° 62-24 relative à la preuve en matière répressive.].

Pour procéder à l'installation d'un dispositif d'interception, le juge d'instruction ou l'OPJ commis par lui peut requérir tout agent ou service qualifié en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception (CPP, art. 100-3).

5.4.4) Réquisition à décrypteur de données chiffrées



13/15

Lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête et de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou de jugement peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire [Cette réquisition est issue de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Elle est inspirée par le constat d'échanges d'informations chiffrées par les commanditaires des attentats du 11 septembre 2001.] (CPP, art. 230-1 et s.).

Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale peut être prescrit par l'autorité judiciaire.

Les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au premier alinéa de l'article 160 du CPP.

5.4.5) Réquisition aux fins d'installation d'un dispositif technique de captation de données informatiques Lorsque le juge d'instruction décide la mise en oeuvre d'un dispositif de captation de données informatiques [Cf. fiche de documentation n° 62-38.], il peut commettre un OPJ qui a le pouvoir de requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Intérieur ou de la Défense en vue de procéder à l'installation de ce dispositif (CPP, art. 706-102-6).

La liste des agents qualifiés est fixée par décret.

5.4.6) Réquisition à autorité militaire

Lorsque l'OPJ, le procureur de la République et le juge d'instruction sont amenés à pénétrer dans un établissement militaire afin de constater des infractions ou d'en rechercher les auteurs ou des objets s'y rapportant, ils doivent adresser une réquisition à l'autorité militaire afin d'obtenir une autorisation d'entrée (CPP, art. 698-3).

La réquisition doit, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations à mener. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter lors des opérations.

Conditions de mise en oeuvre

La réquisition à autorité militaire ne requiert pas l'autorisation préalable du procureur de la République, que ce soit en enquête de flagrance ou en enquête préliminaire.

5.4.7) Extraction et exploitation d'un enregistrement sonore détenu par le CORG

Consultation d'enregistrement

Les enregistrements sonores des appels 17 sont autorisés par les dispositions R. 236-31 et suivantes du Code de la sécurité intérieure qui prévoient de manière générale le cadre juridique d'utilisation du module de **G**estion des **S** ollicitations et des **I**nterventions (GSI) de BDSP.

L'art. R. 236-35 du Code de la sécurité intérieure détaille les accédants au traitement GSI et les destinataires des données qui en sont issues :

- les accédants sont les personnels habilités à utiliser au quotidien ce module en raison de leur mission (par exemple, opérateur du CORG) ;
- les destinataires sont les personnes susceptibles de recevoir communication de certaines données issues du traitement pour un besoin spécifique et motivé, ayant fait l'objet d'un agrément.

Transmission d'un enregistrement

Pour se faire remettre un enregistrement sonore détenu par le CORG, et verser cet élément (saisie, scellé, inscription sur l'inventaire des pièces à conviction de l'enregistrement) à une enquête judiciaire, il est nécessaire de rédiger une réquisition aux fins de remise d'informations.

5.5) Cas particulier de l'emploi des TIC



En principe, la réquisition judiciaire a pour objet de mettre à la disposition de la justice des personnes qui ne sont pas chargées de missions de police judiciaire au titre de l'article 14 du Code de procédure pénale et qui doivent apporter leur concours à la justice.

Les militaires de la gendarmerie ne devraient donc pas être requis par d'autres militaires pour apporter leur concours à une enquête.

Cependant, cette règle doit être nuancée en ce qui concerne l'emploi des techniciens en identification criminelle (TIC).

Lorsque les TIC, territorialement compétents, interviennent sur une scène d'infraction en enquête préliminaire ou en enquête de flagrance, ils dressent procès-verbal des opérations de constatations qu'ils effectuent et peuvent procéder eux-mêmes à la saisie et au placement sous scellé des prélèvements et objets qu'ils ont prélevés.

En revanche, ils doivent faire l'objet d'une réquisition à personne qualifiée (articles 60 et 77-1 du CPP) dès qu'ils interviennent hors de leur zone de compétence ou dans leur zone mais au profit d'une unité extérieure, sans être eux-mêmes saisis, et devront consigner leurs constatations dans un rapport et les objets prélevés à cette occasion seront remis à l'OPJ requérant qui doit en assurer la saisie et le placement sous scellé.

Lorsque les TIC interviennent pour réaliser des opérations de révélation et d'échantillonnage impliquant un bris de scellé, ils doivent être saisis par réquisition à personne qualifiée afin de pouvoir mettre en oeuvre ces opérations.

Dans le cadre de la délinquance de masse et de PTS systématique sur les scènes d'infractions, le procureur de la République peut décider de délivrer une autorisation formelle aux TIC de la CIC aux fins d'ouverture et d'altération des scellés. Dans cette hypothèse, les travaux réalisés sur le plateau criminalistique sont exposés dans un rapport avec la mention impérative de l'autorisation judiciaire. Dans le PV de transport-constatations, les objets prélevés font alors l'objet d'une mention de remise aux fins d'examens techniques ou scientifiques à l'OPJ nommément désigné ayant qualité de TIC.

Lorsque le TIC procède lui-même aux constatations sur une scène d'infraction, il peut poursuivre l'exploitation des objets prélevés sur réquisition du directeur d'enquête. Dans le PV de transport-constatations, les objets scellés sur la scène d'infraction par le TIC font l'objet d'une mention de traitement ultérieur aux fins d'examens techniques ou scientifiques. Les rapports techniques réalisés sont alors placés en annexe du procès-verbal de transport-constatations.

